



POL-AIR

P 30

P 40

P 50

P 60

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



INNOVATEUR D'ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1
CHAPITRE 1 : Définitions.....	1
Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales	1
Article 2. Définitions propres au Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs » .	1
Article 3. Définitions propres au Titre II « Omnium ».....	2
Article 4. Définitions propres au Titre III « Conducteur »	3
Article 5. Définitions propres au Titre V « Assistance automobile ».....	4
Article 6. Définitions propres au Titre VI « Assistance aux personnes ».....	5
CHAPITRE 2 : Intervenants.....	6
Article 7. Identification des intervenants	6
Article 8. Agrément des intervenants	6
Article 9. Rôle des intervenants	7
TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS	8
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance	8
Article 1.....	8
Article 2.....	8
Article 3.....	9
Article 4.....	9
Article 5.....	10
Article 6.....	10
Article 7.....	10
Article 8.....	11
CHAPITRE 2 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	11
Article 9.....	11
Article 10.....	11
CHAPITRE 3 : Paiement des primes - Certificat d'assurance	12
Article 11.....	12
Article 12.....	12
Article 13.....	12
CHAPITRE 4 : Communications et notifications	13
Article 14.....	13
CHAPITRE 5 : Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	13
Article 15.....	13
CHAPITRE 6 : Sinistres et actions judiciaires.....	13
Article 16.....	13
Article 17.....	14
Article 18.....	14
Article 19.....	14
Article 20.....	14
Article 21.....	14

Article 22.....	15
Article 23.....	15
CHAPITRE 7 : Recours d'Aedes.....	15
Article 24.....	15
Article 25.....	15
CHAPITRE 8 : Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat	16
Article 26.....	16
Article 27.....	17
Article 28.....	17
Article 29.....	17
Article 30.....	18
Article 31.....	18
Article 32.....	18
Article 33.....	18
Article 34.....	19
Article 35.....	19
CHAPITRE 9 : Tarif et attestation	20
Article 36.....	20
CHAPITRE 10 : Franchise Jeune Conducteur	20
Article 37.....	20
TITRE II : OMNIUM.....	21
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie	21
Article 1. Étendue territoriale.....	21
<i>Section 1 : Incendie.....</i>	<i>21</i>
Article 2. Garantie de base	21
Article 3. Cas de refus de garantie	21
<i>Section 2 : Vol.....</i>	<i>21</i>
Article 4. Garantie de base	21
Article 5. Cas de refus de garantie	22
<i>Section 3 : Bris de glaces.....</i>	<i>22</i>
Article 6. Garantie de base	22
Article 7. Cas de refus de garantie	22
<i>Section 4 : Forces de la nature - Contact avec le gibier</i>	<i>22</i>
Article 8. Garantie de base	22
<i>Section 5 : Dégâts matériels</i>	<i>23</i>
Article 9. Garantie de base	23
Article 10. Cas de refus de garantie	23
<i>Section 6 : Extensions communes à l'ensemble des garanties</i>	<i>23</i>
Article 11. Frais complémentaires	23
CHAPITRE 2 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	24
Article 12. Exclusions de garantie	24
CHAPITRE 3 : Sinistres.....	25
Article 13. Obligations de l'assuré.....	25
Article 14. Sanction en cas de non-respect des obligations	25
Article 15. Expertise.....	25
Article 16. Évaluation des dommages.....	25
Article 17. Fixation de la valeur du véhicule avant sinistre et de l'indemnisation	26
Article 18. Franchise	27
Article 19. Paiement des indemnités.....	27

Article 20. Subrogation	27
TITRE III : CONDUCTEUR.....	29
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie.....	29
Article 1. Objet de la garantie	29
Article 2. Étendue territoriale.....	29
Article 3. Exclusions de garantie	29
CHAPITRE 2 : Sinistres.....	30
Article 4. Obligations de l'assuré.....	30
Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations	30
Article 6. Évaluation des dommages et fixation de l'indemnité	31
Cet article est applicable en cas de sinistre causé par un conducteur de moins de 30 ans au moment du sinistre.	31
lui permettant de ne pas la porter.	32
Article 7. Contestation	32
Article 8. Subrogation	32
TITRE IV : PROTECTION JURIDIQUE AUTO.....	33
Article 4. Etendue de la garantie	33
Article 5 . Véhicules assurés	33
Article 6 . Personnes assurées	33
Article 7 . Montant assuré	33
Article 8 . Etendue territoriale.....	33
Article 9 . Etendue de la couverture	34
Article 10 . Exclusions	36
Article 11 . Obligations en cas de sinistre.....	36
Article 12. Subrogation et principe indemnitaire	39
TITRE V : ASSISTANCE AUTOMOBILE.....	40
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie.....	40
Article 1. Objet de la garantie	40
Article 2. Étendue territoriale.....	40
Article 3. Exclusions de garantie	41
CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance.....	41
Article 4. Limite d'intervention	41
Article 5. Déclaration : obligation et délai	42
Article 6. Choix du moyen de transport	42
Article 7. Auto-assistance	42
CHAPITRE 3 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés en Belgique.....	42
Article 8. Dépannage - Remorquage en cas d'incident technique.....	42
Article 9. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique	42
Article 10. Assistance aux occupants assurés non blessés en cas d'incident technique ...	43
Article 11. Transmission des messages urgents	43
CHAPITRE 4 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés dans les pays de la carte verte à l'exception de la Belgique	43
Article 12. Dépannage - Remorquage en cas d'incident technique.....	43
Article 13. Service d'assistance en cas d'incident technique à l'étranger.....	43
Article 14. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'étranger	44
Article 15. Transmission des messages urgents	45
CHAPITRE 5 : Cadre juridique.....	45
Article 16. Subrogation	45
Article 17. Pluralité d'assurances.....	45

Article 18. Obligations des parties	45
Article 19. Intervention non contractuelle.....	46
TITRE VI : ASSISTANCE AUX PERSONNES	47
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie.....	47
Article 1. Objet de la garantie	47
Article 2. Étendue territoriale.....	47
Article 3. Exclusions de garantie	47
CHAPITRE 2 : Conditions d’octroi du service d’assistance.....	48
Article 4. Limite d’intervention	48
Article 5. Déclaration : obligation et délai	48
Article 6. Choix du moyen de transport	48
Article 7. Auto-assistance	49
CHAPITRE 3 : Assistance aux personnes	49
Article 8. Frais de recherche et de sauvetage à l’étranger	49
Article 9. Remboursement du forfait « remonte-pentes »	49
Article 10. Prise en charge des frais médicaux suite à un incident médical à l’étranger ..	49
Article 11. Hospitalisation de plus de 5 jours de l’assuré voyageant seul à l’étranger	50
Article 12. Transport suite à un incident médical	50
Article 13. Transport funéraire au cours d’un voyage.....	51
Article 14. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans à l’étranger.....	51
Article 15. Retour anticipé de l’assuré	51
Article 16. Assistance en cas de perte ou de vol des documents de voyage ou des titres de transport.....	52
Article 17. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de bagages.....	52
Article 18. Envoi de médicaments	52
Article 19. Assistance linguistique.....	52
Article 20. Frais de vétérinaire	52
CHAPITRE 4 : Cadre juridique.....	53
Article 21. Subrogation	53
Article 22. Pluralité d’assurances	53
Article 23. Obligations des parties	53
Article 24. Intervention non contractuelle.....	54
TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES.....	55
CHAPITRE 1 : Prise d’effet, durée, renouvellement, suspension et fin du contrat	55
Article 1. Prise d’effet du contrat	55
Article 2. Durée et renouvellement du contrat	55
Article 3. Suspension du contrat	55
Article 4. Résiliation par le preneur d’assurance	55
Article 5. Résiliation par Aedes	56
CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modification tarifaire	57
Article 6. Paiement de la prime.....	57
Article 7. Non-paiement de prime.....	57
Article 8. Modification tarifaire	57
CHAPITRE 3 : Communications et notifications	57
Article 9. Communications à l’assuré	57
Article 10. Communications aux différents intervenants repris au chapitre 2 des « Dispositions introductives »	57
Article 11. Informations en cours de contrat.....	58
CHAPITRE 4 : Droit applicable et juridictions compétentes.....	58

Article 12. Droit applicable et juridictions compétentes.....	58
CHAPITRE 5 : Traitement des réclamations et plaintes	59
Article 13. Traitement des réclamations et plaintes	59
CHAPITRE 6 : Traitement des données à caractère personnel	59
Article 14. Traitement des données à caractère personnel	59
CHAPITRE 7 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....	61
Article 15. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.....	61

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE 1 : Définitions

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des définitions figurant aux termes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou d'autres réglementations.

Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales

1.1. *Conducteur habituel*

La personne qui est susceptible de conduire régulièrement le véhicule assuré.

1.2. *Conducteur occasionnel*

La personne qui ne conduit pas régulièrement le véhicule assuré.

1.3. *Franchise*

La partie du dommage qui reste à charge du preneur d'assurance ou de l'assuré pour tout sinistre.

1.4. *Pack Tranquillité*

Pack incluant les garanties complémentaires visées au Titre III « Conducteur », au Titre IV « Protection juridique auto » et au Titre V « Assistance automobile ».

1.5. *Preneur d'assurance*

La personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

1.6. *Proposition d'assurance*

Le formulaire émanant d'Aedes, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Aedes sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

1.7. *Tiers*

Toute personne autre que le preneur d'assurance ou l'assuré tel que défini aux articles 2 à 6 du présent chapitre.

Article 2. Définitions propres au Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs »

2.1. *Assuré*

Toute personne dont la responsabilité civile est couverte par le Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs ».

2.2. *Certificat d'assurance*

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

2.3. *Personnes lésées*

Les personnes ayant subi un dommage donnant lieu à l'application du présent contrat d'assurance ainsi que leurs ayants droit.

2.4. *Sinistre*

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

2.5. *Véhicule désigné*

- a) Le véhicule décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
- b) La remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

Article 3. Définitions propres au Titre II « Omnium »

3.1. *Assuré*

Le preneur d'assurance, propriétaire du véhicule assuré, et le conducteur autorisé de ce véhicule.

3.2. *Équipements et accessoires*

Les équipements et accessoires sont des éléments qui ne sont pas prévus dans le modèle standard du véhicule assuré, qui ne sont pas dans le catalogue des options du constructeur et qui sont incorporés dans ce véhicule, soit lors de la livraison, soit plus tard.

Lorsqu'il n'est pas possible de transférer ces éléments, il s'agit d'équipements. Quand il est possible de le faire, il s'agit d'accessoires.

3.3. *« Omnium » complète*

La garantie « Omnium » couvrant le véhicule assuré contre l'incendie, le vol, le bris de glace, les forces de la nature et les dégâts matériels.

3.4. *« Omnium » limitée*

La garantie « Omnium » couvrant le véhicule assuré contre l'incendie, le vol, le bris de glace et les forces de la nature, à l'exclusion des dégâts matériels.

3.5. *Option*

Tout élément qui n'est pas prévu dans le modèle standard du véhicule assuré et qui est proposé par le constructeur ou l'importateur dans le catalogue de vente officiel.

3.6. *Sinistre*

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

3.7. *Valeur facture*

Le montant hors TVA de la facture d'achat du véhicule assuré auprès d'un vendeur professionnel ou d'un particulier, équipements, accessoires et options compris, hors remise pour la reprise d'un ancien véhicule.

3.8. *Valeur réelle*

La valeur du véhicule assuré au jour du sinistre fixée par expertise.

3.9. Véhicule assuré

- a) Le véhicule désigné aux conditions particulières, sauf si celui-ci est donné en location.
- b) Le véhicule de remplacement, c'est-à-dire le véhicule :
 - de la même catégorie et destiné pour le même usage que le véhicule désigné aux conditions particulières ;
 - qui appartient à un tiers ;
 - pour autant que le véhicule désigné soit temporairement hors service ;
 - pour une période qui ne dépasse pas 30 jours à compter du jour où le véhicule désigné est hors service ;
 - qui dispose d'un équipement antivol identique à l'équipement exigé pour le véhicule désigné pour pouvoir bénéficier de la garantie « vol ».

Article 4. Définitions propres au Titre III « Conducteur »

4.1. Assuré

Pour autant qu'il soit domicilié en Belgique et y réside habituellement, le conducteur autorisé du véhicule assuré, vivant au foyer du preneur d'assurance.

4.2. Bénéficiaire

- a) L'assuré en cas de lésions corporelles, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- b) Les ayants droit de l'assuré pouvant prétendre à une indemnité en cas de décès de ce dernier, à l'exclusion de toute partie subrogée.

4.3. Indemnisation en droit commun

L'évaluation du dommage corporel calculée sur la base des indemnités généralement accordées par les tribunaux belges lors d'un accident de la circulation survenu en Belgique avec un tiers responsable.

4.4. Prestations de tiers payeurs

Les prestations qui viennent en déduction des indemnités octroyées à l'assuré dans le cadre de la garantie, à savoir :

- les prestations « soins de santé », dues par la mutuelle ou par un autre assureur ;
- les indemnités d'incapacité primaire et d'invalidité, dues par la mutuelle ;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail ;
- les pensions légales de survie ;
- tout autre paiement de nature indemnitaire ou à caractère de revenu de remplacement, effectué par un tiers ou par son assureur.

Les prestations des tiers payeurs ne sont déduites que de la partie des indemnités relative à l'aspect matériel du dommage corporel ; les indemnités pour dommage moral n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul.

4.5. Sinistre

Tout accident de la circulation sur la voie publique impliquant le véhicule assuré et ayant comme conséquence, pour le conducteur assuré, des lésions corporelles ou le décès.

4.6. Véhicule assuré

- a) Le véhicule désigné aux conditions particulières.
- b) Le véhicule de remplacement, c'est-à-dire le véhicule :
 - de la même catégorie et destiné pour le même usage que le véhicule désigné aux conditions particulières ;
 - qui appartient à un tiers ;
 - pour autant que le véhicule désigné soit temporairement hors service ;
 - pour une période qui ne dépasse pas 30 jours à compter du jour où le véhicule désigné est hors service.

Article 5. Définitions propres au Titre V « Assistance automobile »

5.1. Accident de la circulation

Tout impact entre le véhicule assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route affectant la sécurité des personnes ou du véhicule assuré.

5.2. Assuré

Pour autant qu'il soit domicilié en Belgique et y réside habituellement :

- le preneur d'assurance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux conditions particulières ;
- le conjoint ou le cohabitant légal ou de fait du preneur d'assurance ;
- le conducteur autorisé du véhicule assuré autre que le preneur d'assurance ;
- le passager autorisé du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans le véhicule, à l'exception des auto-stoppeurs.

5.3. Domicile

Le domicile légal en Belgique ou le domicile élu en Belgique du preneur d'assurance tel que repris aux conditions particulières ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

5.4. Frais d'hôtel

Les frais de chambre et de petit déjeuner.

5.5. Incident technique

Constituent un incident technique les événements suivants :

- accident de la circulation ;
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- dégâts causés par un animal ;
- incendie ;
- panne ;
- vol et tentative de vol ;

entraînant l'immobilisation du véhicule assuré sur le lieu des faits ou entraînant des conditions de conduites anormales ou dangereuses au sens du Code de la route, affectant la sécurité des personnes ou du véhicule assuré.

5.6. Incendie

Tout dégât par le feu, explosion, implosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.

5.7. Panne

Tout dommage subi par le véhicule assuré suite à l'usure, la rupture, un défaut ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route.

5.8. Rapatriement

Le retour du véhicule assuré et/ou de l'assuré à son domicile en Belgique.

5.9. Valeur résiduelle

La valeur du véhicule assuré telle qu'elle s'établit à dire d'expert après l'incident technique.

5.10. Véhicule assuré

À l'exception du véhicule circulant sous plaque marchand ou essais et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique :

- le véhicule automobile affecté à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte ;
- le véhicule automobile de type tout-terrain ;

immatriculé en Belgique, désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation.

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré : la remorque, le camping-car et la caravane dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

5.11. Vol et tentative de vol

Toute soustraction frauduleuse du véhicule assuré qui a été signalée aux autorités compétentes, ou toute tentative de soustraction qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route.

Article 6. Définitions propres au Titre VI « Assistance aux personnes »

6.1. Accident corporel

Tout événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

6.2. Assuré

- a) Le preneur d'assurance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux conditions particulières, et toute personne faisant partie du ménage du preneur d'assurance pour autant qu'ils soient domiciliés en Belgique et y résident habituellement, y compris les enfants.
- b) L'enfant non marié de parents divorcés, quel que soit l'endroit où se situe son domicile en Belgique et lorsqu'il voyage avec le parent titulaire du contrat.

Ces assurés sont couverts, qu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport, pour leurs déplacements professionnels et privés.

6.3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur du pays concerné.

6.4. Domicile

Le domicile légal en Belgique ou le domicile élu en Belgique du preneur d'assurance tel que repris aux conditions particulières ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

6.5. Evacuation sanitaire

Le transport vers un centre de soins belge ou étranger de l'assuré malade ou blessé accompagné du personnel médical (médecin et/ou infirmier).

Une évacuation sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

6.6. *Frais d'hôtel*

Les frais de chambre et de petit déjeuner.

6.7. *Incident médical*

La maladie ou l'accident corporel survenant à l'assuré.

6.8. *Maladie*

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

6.9. *Rapatriement*

Le retour de l'assuré à son domicile en Belgique.

CHAPITRE 2 : Intervenants

Article 7. Identification des intervenants

7.1. *AEDES*

La société anonyme AEDES, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.885.809, agent d'assurances inscrit auprès de la F.S.M.A. sous le numéro 065325 A (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedessa.be ; www.aedessa.be).

7.2. *AXA BELGIUM*

La société anonyme de droit belge AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place du Trône,1, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367, entreprise d'assurances de droit belge agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0039.

Pour l'application des présentes conditions générales, la société anonyme AXA BELGIUM est dénommée « la Compagnie ».

7.3. *AEDES CORPUS*

La société anonyme AEDES CORPUS, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0849.598.155 (tél. : +32 (0)81 46 80 65 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; www.aedescorpus.be).

7.4. *AXA ASSISTANCE*

La société anonyme INTER PARTNER ASSISTANCE, membre du groupe AXA Assistance, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 166, entreprise d'assurances agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 0487, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.591.055, RPM Bruxelles, dénommée ci-après « AXA Assistance », (tél. : +32 (0)2 642 45 03 ; www.axa-assistance.be).

Article 8. Agrément des intervenants

AEDES et AXA BELGIUM sont chacun agréés ou valablement inscrits auprès de la F.S.M.A.

La F.S.M.A. est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14 (tél. : +32 (0)2 220 52 11 ; fax : +32 (0)2 220 52 75 ; www.fsma.be).

Article 9. Rôle des intervenants

9.1. Dans le cadre de l'application du Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs », du Titre II « Omnium », du Titre III « Conducteur » et du Titre IV « Protection juridique auto », AXA BELGIUM confie à AEDES la production, la distribution et la gestion du contrat et des sinistres.

Le risque est techniquement assuré par AXA BELGIUM.

9.2. Dans le cadre de l'application du Titre IV « Protection juridique auto », AEDES confie à AEDES CORPUS la gestion des sinistres.

9.3. Dans le cadre de l'application du Titre V « Assistance automobile » et du Titre VI « Assistance aux personnes », AXA BELGIUM confie à AEDES la distribution et la production du contrat.

Le risque est techniquement assuré par AXA BELGIUM et la gestion des sinistres est confiée par cette dernière à AXA ASSISTANCE.

TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS

Les définitions visées aux articles 1 et 2 des « Dispositions introductives » sont d'application pour le présent titre.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance

Article 1.

Par le présent contrat, est couverte, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), en Islande, au Liechtenstein, en principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, dans la Cité du Vatican, en principauté d'Andorre, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, Aedes avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 € pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'Aedes.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Aedes lui substitue sa caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par Aedes, l'assuré doit remplir sur demande d'Aedes toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par Aedes ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser Aedes sur simple demande.

Article 3.

3.1. Est couverte la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance ;
- b) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- c) de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

3.2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8.a), la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4.

4.1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :

- a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour-même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

- b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a) ou b) ;
- son conjoint ;
- ses enfants habitant sous le même toit ;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné.

4.2. Cette extension de garantie est limitée comme suit :

- a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
- b) l'extension de garantie prévue à l'article 4.1., b) n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue à l'article 4.1., b) reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées à l'article 4.2., b), 1^{er} alinéa.

4.3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur ;

l'extension de garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3., c) et 25.4. du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4.4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à Aedes dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'Aedes.

Article 5.

Pour les dommages résultant de lésions corporelles, le montant de la garantie est illimité.

Pour les dommages matériels, il est limité à :

- a) 2.500 € par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels ;
- b) 100.000.000 € par sinistre dans tous les autres cas.

Tous les 5 ans, les montants précités sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 6.

Par dérogation à l'article 8.a), Aedes rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport non-rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a) la personne :
 - responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
 - qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
 - qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

b) le conducteur du véhicule désigné, pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles.

Il peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule désigné.

Article 8.

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages au véhicule désigné, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2., 2^e alinéa ;
- b) les dommages aux biens transportés par le véhicule désigné, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a) ;
- c) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule désigné, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- d) les dommages découlant de la participation du véhicule désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- e) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance

Article 9.

9.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Aedes des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si Aedes a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si Aedes a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

9.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent Aedes en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où Aedes a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

9.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, Aedes propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Aedes peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si Aedes apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

10.1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Aedes n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Aedes peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si Aedes apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

10.2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Aedes aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 3 : Paiement des primes - Certificat d'assurance

Article 11.

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, Aedes lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à Aedes.

Article 12.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Aedes ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Aedes peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsqu'Aedes a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si Aedes ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Aedes de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 4 : Communications et notifications

Article 14.

Toutes les communications et notifications destinées à Aedes sont valablement faites auprès d'Aedes conformément à l'article 10.1. du Titre VII « Dispositions communes ».

Toutes les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Aedes.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

CHAPITRE 5 : Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Article 15.

Lorsqu'Aedes modifie ses conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE 6 : Sinistres et actions judiciaires

Article 16.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Aedes ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à Aedes ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par Aedes à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17.

L'assuré transmet à Aedes ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18.

À partir du moment où la garantie d'Aedes est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Aedes a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'Aedes et de l'assuré coïncident, Aedes a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Aedes peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'Aedes n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Aedes est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite d'Aedes, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par Aedes.

Article 20.

À concurrence de la garantie, Aedes paie l'indemnité due en principal. Aedes paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Aedes doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22.

En cas de condamnation pénale, Aedes ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, Aedes n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si Aedes est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par Aedes.

Article 23.

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'Aedes.

CHAPITRE 7 : Recours d'Aedes

Article 24.

Lorsqu'Aedes est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Aedes est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.412 €.

Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.412 € avec un minimum de 10.412 € et un maximum de 30.987 €.

Article 25.

25.1. Aedes a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 248 € (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

25.2. Aedes a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre :

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

25.3. Aedes a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours, sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

25.4. Aedes a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

25.5. Aedes a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où Aedes a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

25.6. Aedes a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où Aedes a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE 8 : Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat

Article 26.

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 27.

Aedes peut résilier le contrat :

- 27.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;
- 27.2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat ;
- 27.3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- 27.4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13 ;
- 27.5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « règlements généraux techniques des véhicules automoteurs »;
- 27.6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, à la condition cependant qu'Aedes ait payé ou soit amenée à payer des indemnités en faveur de la personne lésée, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- 27.7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
- 27.8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30 ;
- 27.9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 28.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;
- 28.2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par Aedes du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité, dans les cas où Aedes s'est réservé ce droit conformément à l'article 27.6. ;
- 28.3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 15 ;
- 28.4. en cas de faillite, mise en continuité de l'entreprise ou retrait d'agrément d'Aedes ;
- 28.5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- 28.6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat ;
- 28.7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26, 27.6. et 28.2., la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par Aedes après déclaration d'un sinistre prend effet 3 mois après la date de la notification. Toutefois, elle prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Aedes, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 du Code pénal.

Le prorata de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursé par Aedes.

Article 30.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Aedes du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Aedes et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par Aedes ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté d'Aedes de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33.

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

33.1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'Aedes ait été avisée dans ce délai du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à Aedes, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à Aedes, prorata *temporis*, jusqu'au moment où cette dernière est avisée du transfert de propriété.

33.2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit d'Aedes, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

33.3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement à l'article 33.1., les garanties sont acquises mais uniquement en faveur de la personne lésée à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur.

Sauf accord écrit d'Aedes, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

33.4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises à l'article 33.1. à 33.3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir Aedes.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Aedes ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata *temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE 9 : Tarif et attestation

Article 36.

36.1. Le présent contrat bénéficie du meilleur tarif, considérant que tout conducteur renseigné dans le contrat dispose d'un permis européen depuis minimum 5 ans et n'a été impliqué, au jour de la prise d'effet du contrat, dans aucun sinistre en tort sur les 5 dernières années pour ce qui concerne le contrat P30, P40, P50 ou P60, et dans maximum un sinistre en tort sur les 5 dernières années pour ce qui concerne le contrat Pol-Air. Aedes ne fait pas de distinction entre l'usage privé et l'usage professionnel du véhicule désigné.

36.2. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat, Aedes communique au preneur d'assurance les éléments suivants :

- a) l'identification de la Compagnie ;
- b) l'identification du preneur d'assurance ;
- c) la catégorie et l'usage du véhicule désigné ;
- d) le numéro du contrat ;
- e) la date d'échéance annuelle du contrat ;
- f) la date de prise d'effet et la date de fin du contrat ;
- g) pour chaque sinistre survenu pendant la période de couverture, avec un maximum de 5 ans qui précèdent immédiatement la fin du contrat :
 - la date de survenance ;
 - les nom, prénom et date de naissance du conducteur ayant causé le sinistre ;
 - le montant des indemnités réelles payées par l'assureur ;
 - l'indication du fait que le dossier est ou non clôturé ;
 - l'indication du fait que la responsabilité du conducteur est engagée, partagée, non engagée ou non encore déterminée ;
 - le cas échéant, la mention que les montants payés l'ont été sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- h) la date à laquelle les renseignements visés par les points a) à g) ont été établis.

CHAPITRE 10 : Franchise Jeune Conducteur

Article 37.

Une franchise est appliquée par sinistre survenu lors de la conduite du véhicule désigné par une personne âgée de moins de 25 ans. La franchise (non-indexable) s'élève à la somme de 250 €.

En cas d'indemnisation, l'assuré est tenu de verser le montant de cette franchise à Aedes, et ce à première demande. À défaut, les éventuels frais d'huissier exposés par Aedes pour la récupération du montant de la franchise seront à charge de l'assuré.

TITRE II : OMNIUM

Les définitions visées aux articles 1 et 3 des « Dispositions introductives » sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Omnium » est acquise automatiquement dans le contrat Pol-Air. Elle est en option dans le contrat P30, P40, P50 ou P60 et est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La validité de la garantie « Omnium » suit la validité de la garantie principale « R.C. Auto ».

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Étendue territoriale

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la garantie est acquise pour tout sinistre couvert survenu dans les pays de la carte verte situés en Europe, à l'exclusion de la Turquie.

Section 1 : Incendie

Article 2. Garantie de base

Aedes couvre le véhicule assuré contre l'incendie ainsi que les dommages occasionnés par le feu, la fumée, l'explosion, la foudre, le court-circuit dans l'installation électrique, et les frais d'extinction.

Article 3. Cas de refus de garantie

Sans préjudice des exclusions visées à l'article 12, la couverture ne s'applique pas aux dommages causés par le transport ou le chargement et le déchargement de biens explosifs, légèrement inflammables ou corrosifs, sauf lorsqu'il s'agit de faibles quantités destinées à l'usage domestique de l'assuré.

Section 2 : Vol

Article 4. Garantie de base

Aedes couvre le véhicule assuré, ainsi que les éléments qui en font partie intégrante, contre le vol ou la tentative de vol :

- par effraction du véhicule. En cas de vol complet, et tant que le véhicule volé n'est pas retrouvé, l'effraction est supposée avoir eu lieu par le seul fait de la remise des clés à Aedes ;
- avec violence physique ou morale exercée sur le détenteur autorisé du véhicule assuré ;
- par effraction du domicile de l'assuré ou de tout autre bâtiment où se trouvaient les clés du véhicule assuré.

Aedes couvre également les frais liés au remplacement des clés et des serrures du véhicule assuré afin de prévenir le vol ou la tentative de vol. Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol des clés lorsque celles-ci ont été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou simplement égarées.

Article 5. Cas de refus de garantie

Sans préjudice des exclusions visées à l'article 12, Aedes ne couvre pas le vol ou la tentative de vol :

- commis par ou avec la complicité :
 - (i) du preneur d'assurance, d'un assuré ou d'un membre de sa famille,
 - (ii) de personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié son véhicule ou en cas d'abus de confiance ;
- survenant lorsque le véhicule assuré est laissé dans un lieu accessible au public (y compris garage ou parking collectif) alors que les portières n'étaient pas verrouillées ou que les clés se trouvaient dans ou sur le véhicule assuré ou qu'un accès au véhicule assuré était non clos (coffre, vitre, toit-ouvrant) ;
- si le système de protection exigé en conditions particulières n'est pas branché ou pas opérationnel ;
- qui ne fait pas l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 48 heures à partir de la survenance du vol ;
- qui fait suite à un vol des clés qui n'a pas fait l'objet d'une plainte dans les 48 heures à partir de la survenance du vol des clés ;
- si, en cas de vol par effraction du véhicule, l'assuré ne remet pas à Aedes toutes les clés du véhicule assuré ;
- si, en cas de vol avec violence ou par effraction du domicile, l'assuré ne remet pas à Aedes le double des clés du véhicule assuré ;
- si, en cas de perte ou de vol des clés, le remplacement des serrures n'est pas effectué endéans le jour ouvrable ;
- d'un équipement, accessoire ou contenu du véhicule assuré ;
- du véhicule assuré s'il s'agit d'un cabriolet décapoté, c'est-à-dire dont le toit n'est pas correctement verrouillé.

Section 3 : Bris de glaces

Article 6. Garantie de base

Aedes rembourse les frais de réparation ou de remplacement du pare-brise, des vitres latérales et arrière et du toit du véhicule assuré.

Article 7. Cas de refus de garantie

Sans préjudice des exclusions visées à l'article 12, Aedes ne couvre pas :

- les bris de glaces causés lors d'un entretien ou d'une réparation du véhicule assuré ;
- les verres des phares, des feux, des rétroviseurs et des ampoules du véhicule assuré ;
- les bris de glaces lorsque le véhicule assuré est en perte totale ;
- les frais de réparation du mécanisme de lève-vitre électrique en dehors des cas de bris de glaces.

Section 4 : Forces de la nature - Contact avec le gibier

Article 8. Garantie de base

Aedes couvre les dommages au véhicule assuré :

- qui sont la conséquence directe de forces exceptionnelles de la nature suivantes : inondation, tempête, grêle, ouragan, tornade, éboulement de rochers, chute de pierre, glissement de terrain, avalanche, pression ou chute d'une masse de neige ou de glace, trombe d'eau, éruption volcanique, tremblement de terre. Par « tempête », on entend : les ouragans et autres tempêtes de vent qui atteignent, près de la station d'observation de l'Institut Royal de Météorologie la plus proche ou l'équivalent à l'étranger, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/heure ou qui, à l'intérieur d'un rayon de 10 km autour du véhicule assuré, causent des destructions ou des dommages à d'autres véhicules destinés à la circulation routière ;

- résultant directement et exclusivement d'une collision sur la voie publique avec du gibier ou d'autres animaux en liberté, dont l'assuré n'est ni le propriétaire ni le détenteur, et pour lesquels une déclaration a été effectuée dans les 48 heures de la survenance du sinistre auprès des autorités compétentes.
Aedes refuse sa garantie si, au moment de la collision, l'assuré est en état d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de produits stupéfiants ou de substances médicamenteuses.

Section 5 : Dégâts matériels

Article 9. Garantie de base

Aedes couvre les dommages au véhicule assuré suite à un basculement, une chute, une collision, un contact accidentel en ce compris le chargement et le déchargement du véhicule assuré, et du vandalisme.

Cette garantie « Dégâts matériels » n'est toutefois couverte que dans le cadre d'une « Omnium » complète. Elle ne l'est pas dans le cadre d'une « Omnium » limitée.

Article 10. Cas de refus de garantie

Sans préjudice des exclusions visées à l'article 12, la garantie « Dégâts matériels » n'est pas acquise lorsque les dommages au véhicule assuré :

- sont causés alors que le conducteur impliqué est au volant du véhicule assuré à l'insu de son propriétaire ou qu'il n'est pas légalement autorisé à le conduire ;
- sont causés alors qu'au moment du sinistre, l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de stupéfiants, de drogues, de produits hallucinogènes ou de substances médicamenteuses ;
- sont causés alors que le véhicule assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- surviennent alors que le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le sinistre survient sur le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle ;
- sont causés alors que le véhicule assuré est équipé d'un ou de plusieurs pneu(s) non conforme(s) à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
- sont causés à la suite d'un acte de vandalisme alors que l'assuré n'a pas déposé plainte dans les 48 heures à partir de la survenance du vandalisme ;
- sont causés par une fouine.

Section 6 : Extensions communes à l'ensemble des garanties

Article 11. Frais complémentaires

Pour tous les cas de couverture repris aux sections 1 à 5 du présent chapitre, Aedes couvre jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1.250 € TVAC, après présentation des pièces probantes, les frais relatifs au/à :

- remorquage chez le réparateur le plus indiqué. Par « le plus indiqué », on entend soit le concessionnaire le plus proche, soit le garagiste habituel. Cette garantie n'est toutefois octroyée qu'à défaut de toute autre garantie couvrant ces mêmes frais ;
- contrôle technique, si l'expert décide qu'il y a lieu à réparation ;
- démontage indispensable pour l'établissement d'un devis ;
- gardiennage du véhicule assuré jusqu'à la clôture de l'expertise ;
- l'extinction pour autant que ceux-ci soient engagés raisonnablement en vue de limiter les dégâts.

CHAPITRE 2 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Article 12. Exclusions de garantie

Sans préjudice des exclusions prévues aux conditions particulières et aux conditions générales, Aedes exclut sa garantie pour les sinistres :

- a) causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
- b) survenus alors que l'assuré est atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave telle que déficience visuelle, surdit , paralysie,  pilepsie, attaque apoplectique, d lire alcoolique, troubles mentaux ou d pression nerveuse, sauf si l'assur  d montre l'absence de relation causale entre l' v nement et le sinistre ;
- c) survenus alors que l'assur  est en  tat d'intoxication alcoolique, en  tat d'ivresse ou dans un  tat analogue r sultant de l'utilisation de stup fiants, de drogues, de produits hallucinog nes ou de substances m dicamenteuses ;
- d) survenus alors que le v hicule assur  est conduit par un assur  qui refuse, sans motif l gitime, de se soumettre   l' preuve respiratoire ou au pr l vement sanguin ;
- e) survenus alors que le conducteur impliqu  est au volant du v hicule assur    l'insu de son propri taire ou qu'il n'est pas l galement autoris    le conduire ;
- f) survenus lors de paris, d fis, rixes, d lits volontaires ou actes manifestement t m raires, suicide ou tentative de suicide ;
- g) survenus lorsque l'assur  participe   un rallye - sauf ceux qui sont touristiques sans notion de comp tition -,   une course ou   un concours de vitesse, de r gularit  ou d'adresse ou lors d'entra nements ou d'essais en vue de telles comp titions ;
- h) survenus alors que le v hicule assur  est donn  en location ou r quisitionn  ;
- i) survenus lors de guerre ou faits de m me nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assur  a pris une part active   de tels  v nements, sauf si l'assur  d montre l'absence de relation causale entre l' v nement et le sinistre ;
- j) caus s par la modification du noyau atomique, la radioactivit  et la production de radiations ionisantes,   l'exception des irradiations m dicales n cessit es par un sinistre garanti ;
- k) affectant les pneus du v hicule assur  s'ils ne surviennent pas conjointement   d'autres dommages couverts ;
- l) survenus alors que le v hicule assur  est  quip  d'un ou de plusieurs pneu(s) non conforme(s)   la r glementation en vigueur au moment du sinistre ;
- m) survenus alors que le v hicule assur , soumis   la r glementation belge sur le contr le technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le sinistre survient sur le trajet normal pour se rendre   la visite de contr le, ou apr s la d livrance d'un certificat portant la mention « interdit   la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contr le et le domicile de l'assur  et/ou le r parateur ainsi que sur le trajet normal pour se pr senter, apr s r paration,   l'organisme de contr le ;
- n) survenus suite   l'usure du v hicule assur , au vice de construction ou   son mauvais entretien ;
- o) survenus alors que l'assur  conduit le v hicule assur  avec des vitres embu es ou givr es ;
- p) survenus en p riode de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- q) affectant le v hicule assur  suite au transport d'objets ou d'animaux ;
- r) caus s aux objets transport s.

CHAPITRE 3 : Sinistres

Article 13. Obligations de l'assuré

Dès que le sinistre s'est produit, l'assuré doit :

- a) prendre toutes mesures raisonnables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- b) déclarer par écrit à Aedes immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ;
- c) aviser immédiatement et en tout cas dans les 48 heures de la survenance du sinistre les autorités compétentes pour les sinistres relatifs au vol, tentative de vol, vandalisme et contact inopiné avec le gibier ou autres animaux errants ;
- d) remettre à Aedes toutes les clés du véhicule assuré en cas de vol de ce dernier par effraction et au moins le double des clés en cas de vol avec violence ou par effraction du domicile de l'assuré ou du bâtiment où se trouvaient les clés ;
- e) prêter son concours à la police et à Aedes pour faciliter la recherche de l'auteur des faits et récupérer les biens volés ;
- f) fournir sans retard à Aedes tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Article 14. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 13 et qu'il en résulte un préjudice pour Aedes, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 15. Expertise

Le preneur d'assurance doit, avant toute réparation du véhicule assuré, soumettre le devis à Aedes, sauf en cas de réparation urgente et indispensable pour autant que les frais ne dépassent pas 750 € TVAC et que la dépense soit justifiée au moyen d'une facture détaillée.

Hors cette hypothèse, avant de faire réparer le véhicule assuré, les dommages sont évalués de gré à gré entre le preneur d'assurance ou son mandataire et l'expert désigné par Aedes.

Article 16. Évaluation des dommages

16.1. En cas de dommages partiels, le montant de ceux-ci est évalué sur la base du coût des réparations, majoré de la TVA non récupérable.

16.2. En cas de perte totale, le montant des dommages est égal à la valeur du véhicule avant sinistre, déterminée conformément à l'article 17, déduction faite d'un dommage antérieur éventuel, majoré de la TVA non récupérable.

Il y a perte totale lorsque :

- les dégâts ne sont pas réparables techniquement ;
- les frais de réparations sont supérieurs à la valeur du véhicule avant sinistre déterminée conformément à l'article 17 ; en cas de sinistre en droit, si le véhicule est considéré comme étant en perte totale économique en droit commun, il sera également considéré en perte totale en omnium ;

- le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception par Aedes de la déclaration de vol et ce, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et/ou d'Aedes.

L'épave est vendue pour le compte du preneur d'assurance et l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave, sauf si le preneur d'assurance confirme par écrit l'abandon de l'épave au profit d'Aedes.

Article 17. Fixation de la valeur du véhicule avant sinistre et de l'indemnisation

Il existe deux méthodes possibles pour fixer la valeur du véhicule avant sinistre, à savoir l'indemnisation en valeur facture et l'indemnisation en valeur réelle, telle que déterminée aux conditions particulières.

17.1. L'indemnisation en valeur facture

17.1.1. L'indemnisation en « valeur facture » implique que la base de l'indemnisation est le montant hors TVA de la facture d'achat du véhicule assuré auprès d'un vendeur professionnel ou d'un particulier, équipements, accessoires et options compris, hors remise pour la reprise d'un ancien véhicule.

17.1.2. Le montant de l'indemnisation est de :

- ⇒ 100 % de la valeur facture si le véhicule assuré subit un sinistre entre le 1^{er} et 36^{ème} mois de sa 1^{ère} mise en circulation.
- ⇒ 90 % de la valeur facture si le véhicule assuré subit un sinistre entre le 37^{ème} et 60^{ème} mois de sa mise en circulation.
- ⇒ 80 % de la valeur facture si le véhicule assuré subit un sinistre entre le 61^{ème} et 72^{ème} mois de sa mise en circulation.
- ⇒ Au-delà, l'indemnisation se fait en valeur réelle.

Pour le calcul de l'amortissement, le mois pendant lequel a eu lieu la première mise en circulation (point de départ) et le mois pendant lequel a eu lieu le sinistre comptent chacun pour une unité de mois indivisible, sans opérer de fractionnement en jours.

17.1.3. L'indemnisation est plafonnée aux limites suivantes en fonction du parking dans lequel le véhicule assuré a été répertorié :

- ⇒ Parking 0 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 22.000 € HTVA
- ⇒ Parking 1 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 27.500 € HTVA
- ⇒ Parking 2 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 38.500 € HTVA
- ⇒ Parking 3 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 55.000 € HTVA
- ⇒ Parking 4 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 66.000 € HTVA
- ⇒ Parking 5 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 77.000 € HTVA
- ⇒ Parking 6 : le montant de l'indemnisation est plafonné à 99.000 € HTVA

17.1.4. Pour un véhicule acheté d'occasion, la base du calcul est le montant hors TVA de la facture d'achat du véhicule assuré par le preneur d'assurance, l'amortissement démarrant à la date de première immatriculation de ce véhicule.

17.2. L'indemnisation en valeur réelle

L'indemnisation en « valeur réelle » implique une indemnisation à concurrence de la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, fixée par expertise.

Si le montant de l'indemnisation en valeur réelle est supérieur au montant de l'indemnisation en valeur facture, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur réelle, dans les limites des plafonds des parkings et du montant de la facture d'achat du preneur d'assurance.

Pour le contrat P30, P40, P50 ou P60, une revalorisation de 5 % de la valeur réelle est ajoutée au montant de l'indemnité, sans pouvoir dépasser les plafonds des parkings ni le montant de la facture d'achat du preneur d'assurance.

Le véhicule de remplacement est toujours indemnisé en valeur réelle, sans aucune revalorisation. Cette valeur ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux conditions particulières.

Article 18. Franchise

La franchise en « Dégâts matériels » est déterminée aux conditions particulières.

Article 19. Paiement des indemnités

19.1. L'indemnité est égale au montant du dommage déterminé conformément aux articles 16 et 17, diminuée le cas échéant de la franchise prévue au présent contrat. Ce montant sera augmenté des indemnités accordées en vertu de l'article 11, même si la valeur déterminée sur la base de l'article 17 devait ainsi être dépassée.

19.2. En cas de disparition du véhicule assuré, l'indemnité est payée après un délai de 30 jours à dater de la réception par Aedes de la déclaration de sinistre, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et/ou d'Aedes.

L'indemnité est payée conformément à l'article 19.1.

Si le véhicule est retrouvé après indemnisation, le preneur d'assurance peut :

- soit récupérer son véhicule : il rembourse alors l'indemnité diminuée des frais de réparation éventuels ;
- soit abandonner le véhicule au profit d'Aedes qui en devient propriétaire : il conserve dans ce cas l'indemnité.

Si le véhicule est retrouvé après indemnisation et qu'il s'avère, en référence à l'article 4, que pour accomplir le vol, il n'y a eu aucune effraction (tant au véhicule assuré qu'au bâtiment abritant les clés au moment des faits) ni aucune violence physique ou morale envers l'assuré, le preneur d'assurance doit rembourser à Aedes l'indemnité perçue.

Si le véhicule est retrouvé avant indemnisation, mais que le délai de 30 jours n'a pu être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté d'Aedes, le véhicule ne pourra pas être abandonné au profit d'Aedes. Seuls les frais de réparation éventuels seront pris en charge.

19.3. En cas de sinistre partiel, Aedes indemnise le preneur d'assurance dès réception du rapport d'expertise et des informations utiles au paiement (notamment régime TVA et n° de compte).

19.4. Les équipements et accessoires acquis ultérieurement à la souscription du contrat sont indemnisés sur présentation de leur facture d'achat, en respectant l'amortissement et les plafonds d'indemnisation des parkings prévus à l'article 17.1.

19.5. La taxe de mise en circulation (TMC) est couverte en cas de couverture en valeur facture et est indemnisée sur la base des règles du droit commun (cf. Tableau du SPF Finances).

Article 20. Subrogation

20.1. Aedes est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

20.2. Sauf en cas de malveillance, Aedes n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, Aedes peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

22.3. Aedes ne renonce pas à son droit de recours contre le détenteur à titre professionnel lorsqu'il est considéré comme un assuré au sens de l'article 3.1. des « Dispositions introductives ».

TITRE III : CONDUCTEUR

Les définitions visées aux articles 1 et 4 des « Dispositions introductives » sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Conducteur » est acquise automatiquement dans le contrat Pol-Air. Elle est en option dans le contrat P30, P40, P50 ou P60 et est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La validité de la garantie « Conducteur » suit la validité de la garantie principale « R.C. Auto ».

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

En cas de sinistre, Aedes indemnise le dommage corporel de l'assuré ou, en cas de décès, le dommage de ses ayants droit, indépendamment des responsabilités encourues et sous déduction des prestations de tiers payeurs.

En cas de sinistre causé par un conducteur de plus de 30 ans au moment du sinistre, l'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun et est plafonnée à un montant de 500.000 € par sinistre, intérêts et frais compris.

En cas de sinistre causé par un conducteur de moins de 30 ans au moment du sinistre, l'indemnisation est calculée forfaitairement à concurrence des montants fixés dans les présentes conditions générales.

Article 2. Étendue territoriale

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, la garantie est acquise pour tout sinistre couvert survenu dans les pays de la carte verte situés en Europe, à l'exclusion de la Turquie.

Article 3. Exclusions de garantie

3.1. Sont exclus de la garantie les accidents survenus :

- a) lorsque le sinistre est causé ou aggravé intentionnellement ;
- b) lorsque l'assuré est atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave telle que déficience visuelle, surdit , paralysie,  pilepsie, attaque apoplectique, d lire alcoolique, troubles mentaux ou d pression nerveuse, sauf si l'assur  d montre l'absence de relation causale entre l' v nement et le sinistre ;
- c) lorsque l'assur  est en  tat d'intoxication alcoolique, en  tat d'ivresse ou dans un  tat analogue r sultant de l'utilisation de stup fiants, de drogues, de produits hallucinog nes ou de substances m dicamenteuses ;
- d) lorsque le v hicule assur  est conduit par un assur  qui refuse, sans motif l gitime, de se soumettre   l' preuve respiratoire ou au pr l vement sanguin ;
- e) lorsque l'assur  ne respecte pas la r glementation relative au port de la ceinture de s curit ,   moins qu'il ne dispose d'une attestation lui permettant de ne pas la porter ;
- f) lorsque le conducteur impliqu  est au volant du v hicule assur    l'insu de son propri taire ou lorsqu'il n'est pas l galement autoris    le conduire ;
- g) lors de paris, d fis, rixes, d lits volontaires ou actes manifestement t m raires, suicide ou tentative de suicide ;
- h) lorsque l'assur  participe   un rallye - sauf ceux qui sont touristiques sans notion de comp tition -,   une course ou   un concours de vitesse, de r gularit  ou d'adresse ou lors d'entra nements ou d'essais en vue de telles comp titions ;
- i) lorsque le v hicule assur  est donn  en location, est r quisitionn  ou confi  notamment   un garagiste ou   une personne pratiquant la vente, la r paration, le d pannage de v hicules automoteurs, l'exploitation de stations-services, de parkings, de car-wash ou le contr le du bon fonctionnement du v hicule assur  ;

- j) lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- k) lorsque l'assuré effectue des prestations militaires, à l'exception des rappels ne dépassant pas 60 jours et pour autant que l'assuré ne participe pas au maintien de l'ordre en cas de grèves ou émeutes ;
- l) lorsque le véhicule assuré est équipé d'un ou de plusieurs pneu(s) non conforme(s) à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
- m) lorsque le véhicule assuré impliqué est en infraction à la réglementation sur le contrôle technique et que cette infraction est en relation causale avec le sinistre ;
- n) suite à l'usure du véhicule assuré, au vice de construction ou à son mauvais entretien ;
- o) lorsque l'assuré conduit le véhicule assuré avec des vitres embuées ou givrées ;
- p) en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime.

3.2. Sont exclus de la garantie tous les états de santé préexistant au sinistre.

3.3. Sont exclus de la garantie les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti.

CHAPITRE 2 : Sinistres

Article 4. Obligations de l'assuré

4.1. Dans les 8 jours de la survenance du sinistre ou, à défaut, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire, l'assuré doit déclarer à Aedes le sinistre, ses circonstances et ses causes présumées. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions encourues. Elle doit mentionner la date, le lieu, les causes et les circonstances du sinistre, ainsi que le nom et l'adresse des témoins éventuels.

4.2. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Ainsi, l'assuré doit suivre durant le temps nécessaire le traitement médical prescrit.

4.3. L'assuré doit fournir sans retard à Aedes tous renseignements utiles, comme par exemple le numéro de dossier répressif, et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. L'assuré doit :

- a) recevoir les délégués d'Aedes et faciliter leurs constatations ;
- b) fournir au médecin-conseil d'Aedes un certificat médical pour l'aviser de chaque changement de son état, et ce dans les 8 jours qui suivent ce changement ;
- c) autoriser son médecin à fournir au médecin-conseil d'Aedes une description complète et sincère de son état de santé ;
- d) se soumettre aux examens de contrôle demandés par Aedes.

4.4. Par le seul fait de la souscription du présent contrat, l'assuré consent anticipativement à ce que son médecin transmette au médecin-conseil d'Aedes un certificat établissant la cause du décès.

4.5. En cas de décès de l'assuré, ses héritiers doivent immédiatement en informer Aedes, et en tout cas aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire.

Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 4 et qu'il en résulte un préjudice pour Aedes, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

Aedes décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 6. Évaluation des dommages et fixation de l'indemnité

Cet article est applicable en cas de sinistre causé par un conducteur de moins de 30 ans au moment du sinistre.

6.1. Décès

6.1.1. En cas de décès de l'assuré survenu immédiatement ou au plus tard 3 ans après le sinistre qui en est la cause, Aedes verse au conjoint, non divorcé ou séparé de corps, et à défaut aux héritiers légaux de l'assuré décédé jusqu'au 2ème degré inclusivement, un capital de 25.000 €.

6.1.2. Le capital décès visé à l'article 6.1.1. ne se cumule pas avec le capital invalidité permanente visé à l'article 6.2.

6.1.3. Les indemnités éventuellement payées au titre d'invalidité permanente sont déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause.

6.2. Invalidité permanente

6.2.1. Le degré d'invalidité permanente est déterminé par décision médicale du médecin-conseil d'Aedes ou des médecins visés à l'article 7, se référant au Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

6.2.2. Les invalidités éventuelles existant déjà au moment du sinistre ne peuvent intervenir pour la détermination du degré de l'invalidité.

Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même sinistre, l'indemnité due par Aedes ne peut jamais dépasser le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale.

Lorsque ces lésions portent sur un même membre, le degré d'invalidité ne pourra dépasser celui qui résulterait de la perte totale de ce membre. L'impotence fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte totale ou partielle de celui-ci.

6.2.3. Le degré d'invalidité permanente est fixé dès consolidation des lésions, celle-ci étant conventionnellement considérée comme acquise au plus tard 3 ans après la date du sinistre.

Lorsqu'Aedes estime, sur l'avis de son médecin-conseil, que l'invalidité est susceptible d'évolution, elle paie à l'assuré dans les délais maxima ci-après comptés à partir de la date du sinistre :

- a) à l'expiration d'un délai maximum de 12 mois, un premier acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
- b) à l'expiration d'un délai maximum de 24 mois, un deuxième acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
- c) à l'expiration d'un délai maximum de 36 mois, le solde du capital restant dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à cette date ; celui-ci est alors considéré comme définitif.

Si, par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur à celui du capital qui lui serait dû compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 36 mois, aucun remboursement du capital perçu en trop n'est demandé à l'assuré.

6.2.4. Le capital versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente est déterminé comme suit :

- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 1% et 25% inclus : 250 € par % d'invalidité ;
- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 26% et 50% inclus : 500 € par % d'invalidité ;
- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 51% et 100% inclus : 750 € par % d'invalidité.

6.3. Frais de traitement

Jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5.000 € par assuré et par sinistre, Aedes rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de clinique ou de cure thermale nécessités par le traitement médical prescrit à l'assuré pour remédier aux conséquences du sinistre, jusqu'à la consolidation des

lésions, pendant une durée maximum de 3 ans.

Ces frais sont payables par Aedes après épuisement des prestations éventuelles de prises en charge par la Sécurité sociale ou par un organisme similaire auquel l'assuré est affilié.

6.4. Port de la ceinture de sécurité

En cas de non-respect par l'assuré de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités dues par Aedes sont réduites de moitié, à moins que l'assuré ne dispose d'une attestation lui permettant de ne pas la porter.

Article 7. Contestation

En cas de désaccord éventuel de la part de l'assuré sur un point médical, celui-ci doit en avvertir Aedes dans les 15 jours de la notification de sa décision.

La contestation est soumise contradictoirement à une commission médicale, composée de deux médecins-experts, désignés l'un par l'assuré et l'autre par Aedes. Faute d'arriver à un accord, ceux-ci désigneront un troisième médecin-expert dont le rôle sera de les départager. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Tribunal de première instance du lieu de domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son expert ; les honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

Article 8. Subrogation

8.1. Aedes est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage, son/leurs assureur(s) de responsabilité et tout autre organisme.

Si, par le fait de l'assuré ou de ses héritiers, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

8.2. Sauf en cas de malveillance, Aedes n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, Aedes peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

TITRE IV : PROTECTION JURIDIQUE AUTO

La présente garantie « Protection juridique auto » est acquise automatiquement dans le contrat Pol-Air. Elle est en option dans le contrat P30, P40, P50 ou P60 et est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La validité de la garantie « Protection juridique auto » suit la validité de la garantie principale « R.C. Auto ».

Articles 1 à 3. Supprimé

Article 4. Etendue de la garantie

Aedes offre la garantie protection juridique la plus étendue et la plus attractive du marché de l'assurance.

Aedes s'alignera à première demande sur toute police présentant un règlement plus étendu du sinistre dans le cadre d'une police protection juridique auto.

Article 5. Véhicules assurés

Le véhicule doit être entendu comme tout engin automoteur qui se déplace sur terre.

5.1. Formule classique : Formule « véhicule »

Aedes couvre le véhicule désigné aux conditions particulières du contrat identifié au moyen de sa plaque d'immatriculation.

5.2. Extensions

Les remorques et caravanes tractées par les véhicules assurés sont automatiquement couvertes, de même que le véhicule de remplacement du véhicule assuré lorsqu'il n'est pas en état de marche ainsi que le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement par le preneur ou un membre de sa famille.

Article 6. Personnes assurées

6.1. Sont assurés :

- Le preneur d'assurance.
- Les personnes qui vivent au foyer de celui-ci ainsi que leurs enfants qui, bien que ne vivant plus habituellement dans le foyer du preneur, sont toujours bénéficiaires d'allocations familiales.
- Toute personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur ou de son propriétaire ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

6.2. Les assurés sont également assurés en qualité de piéton, cycliste, ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 7. Montant assuré

La couverture s'élève à un maximum de 150.000 € TVAC par sinistre à l'exception des garanties insolvabilité des tiers, avance de fonds, caution pénale, rapatriement du véhicule et assistance psychologique.

Article 8. Etendue territoriale

La garantie est accordée dans le monde entier.

Article 9. Etendue de la couverture

La couverture de la garantie est totale : sauf exclusion ou limitation, la garantie intervient pour les véhicules assurés et les personnes assurées.

La garantie couvre notamment :

9.1. Frais de défense et de recours

Les frais et honoraires relatifs à la défense civile ou pénale ainsi qu'à l'introduction d'un recours civil à caractère extra-contractuel sont couverts.

Les assurés sont ainsi couverts pour :

- Leur défense lorsqu'ils sont poursuivis en raison d'une infraction à la réglementation relative à la circulation routière ;
- Les actions en dommages et intérêts initiées à leur charge fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'une assurance tierce prenant en charge cette défense, à l'exception du cas où il existerait un conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- Les actions en dommages et intérêts contre un tiers fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle en ce compris les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail et sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- La défense de l'assuré en cas de contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré ;
- La sauvegarde de ses intérêts dans les procédures de contentieux administratifs ayant trait au véhicule assuré ou aux personnes assurées, telles que notamment le permis de conduire, l'immatriculation du véhicule, le contrôle technique, la taxe de circulation, etc.

La couverture comprend les frais de déplacement et de séjour lorsque l'assuré doit comparaître personnellement devant un tribunal étranger lorsque ceux-ci sont :

- décidés d'un commun accord avec Aedes Corpus ;
- exposés de manière raisonnable et sur production de pièces justificatives.

9.2. Insolvabilité des tiers

Lorsque l'assuré, suite à un accident de la circulation, n'est pas en mesure de récupérer à l'égard du tiers responsable son indemnité en raison de l'insolvabilité de ce dernier, Aedes Corpus paie les indemnités incombant à ce tiers responsable à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre, et ce pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur, que le tiers ait été déclaré responsable par jugement et que son insolvabilité ait été établie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une extorsion, d'une tentative de vol ou d'extorsion, d'une effraction ou d'un acte de vandalisme.

9.3. Avance de fonds – dégâts matériels

Aedes Corpus avance 100 % du montant incontesté des dégâts matériels en vue du remplacement ou de la réparation du véhicule assuré.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une tentative de vol.

9.4. Avance de fonds – dommages corporels

Aedes Corpus avance 90 % du montant incontesté nécessaire à la réparation du préjudice corporel subi par l'assuré jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 € maximum par sinistre.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

9.5. Avance de la franchise RC

Lorsque le tiers responsable, dont l'entière responsabilité a été établie de manière incontestable et pour lequel l'assureur a confirmé son intervention, reste en défaut de payer la franchise après deux invitations à le faire, l'avance du montant de cette franchise est effectuée.

Cette avance entraîne automatiquement la subrogation d'Aedes Corpus dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable.

Si celui-ci verse le montant de la franchise à l'assuré, l'assuré est tenu d'en assurer le remboursement de manière immédiate à Aedes Corpus.

9.6. Cautionnement

La garantie couvre jusqu'à 30.000 € maximum par sinistre la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement ou pour son maintien en liberté à défaut de détention préventive.

Cette garantie vaut également dans l'hypothèse où le véhicule est saisi en vue de la restitution de ce dernier.

La caution payée par l'assuré lui-même sera remboursée à première demande de sa part.

Dès la libération de la caution, l'assuré procède aux formalités nécessaires en vue d'obtenir le remboursement de la caution et restitue les sommes avancées dans les quinze jours à dater du remboursement par les autorités concernées, sauf dans l'hypothèse où ce remboursement peut être compensé avec des frais afférents en vertu d'autres garanties du contrat.

Si la caution n'est pas récupérable, l'avance réalisée devra être remboursée par l'assuré à la première demande d'Aedes Corpus et dans les quinze jours de celle-ci.

9.7. Rapatriement du véhicule

La garantie couvre jusqu'à la somme de 30.000 € maximum par sinistre, le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident au domicile de l'assuré lorsqu'un accident de la circulation est survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique pour autant que cette garantie ne soit pas couverte par toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile, ou l'assistance, dont l'objet est de couvrir le même risque.

Dans l'hypothèse d'une perte totale du véhicule assuré, les frais de dédouanement de l'épave sont remboursés à l'assuré au lieu de payer les frais de rapatriement.

Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule est décidé de commun accord avec Aedes Corpus.

Nous ne couvrons pas les frais de dépannage et de sauvegarde.

Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

9.8. Assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident, couvert par le présent contrat, avec lésions corporelles ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant ayant la qualité d'assuré dans un accident couvert par le présent contrat, jusqu'au plafond maximum quel que soit le nombre d'assurés de 1.250,00 € dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Article 10. Exclusions

Sont exclus, en sus des exclusions visées à l'article précédent :

- 10.1. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte intentionnel de l'assuré.
- 10.2. Le sinistre qui est la conséquence d'une faute lourde au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014, relative aux assurances tels que coups et blessures volontaires, fraudes et/ou escroqueries, abus de confiance, vols, violences, agressions, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement.
- 10.3. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte téméraire et manifestement périlleux, tel que rixes, paris et défis ou d'une participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
- 10.4. Le sinistre qui est la conséquence d'une guerre, d'émeutes, troubles civils, de tous actes collectifs de violence quelle que soit leur inspiration, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire.
- 10.5. Le sinistre qui est la conséquence d'effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, tremblements de terre, effondrements, glissements de terrain, inondations ou toutes autres calamités naturelles, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.
- 10.6. Le sinistre se rapportant au présent contrat.
- 10.7. Le sinistre concernant les droits de tiers que l'assuré fait valoir en son propre nom.
- 10.8. La défense des intérêts de l'assuré qui porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre.
- 10.9. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives, les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, ainsi que les montants à verser au Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.
- 10.10. Le sinistre relatif à des poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ainsi que le sinistre qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 10.11. Le sinistre relatif au non-paiement de primes, charges et indemnités de résiliation relatives aux contrats d'assurance portant sur le véhicule faisant l'objet du contrat.

Article 11. Obligations en cas de sinistre

11.1. Principe

Pour que le sinistre soit couvert par la présente garantie, celui-ci doit survenir après la prise d'effet du présent contrat, sauf si le sinistre est la conséquence de faits dont l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant avant la prise d'effet du contrat.

La garantie s'applique néanmoins aux sinistres survenant au plus tard six mois après la fin du présent contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

11.2. *La déclaration de sinistre*

Le sinistre doit être déclaré aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après sa survenance.

Ce délai ne sera pas pris en compte si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnable se faire.

L'assuré communique avec la déclaration, dès réception, toutes les pièces et informations concernant le sinistre ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification du responsable, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation.

Il communique, en outre, tous renseignements sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences des sinistres.

A défaut d'y procéder, la garantie pourra être réduite à concurrence du préjudice en résultant pour Aedes Corpus.

La totalité de la garantie pourra être déclinée si l'assuré a agi de la sorte de manière frauduleuse.

11.3. *Prise en charge du sinistre*

11.3.1. Aedes Corpus veille à assurer la protection de l'assuré en mettant en œuvre les moyens nécessaires en vue de la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

A ce titre, sont pris en charge :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, conseil technique, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administratifs ou autres qui restent à charge de l'assuré ainsi que les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais restant à charge de l'assuré pour l'homologation d'un accord de médiation.

11.3.2. Dès la déclaration de sinistre, Aedes Corpus assume la défense des intérêts de l'assuré et effectue toutes les démarches pour obtenir une solution à l'amiable.

L'assuré reconnaît qu'Aedes Corpus conserve un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable sur laquelle l'assuré doit marquer son accord.

Ce droit de gestion amiable est notamment d'application en matière d'indemnisation du préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre éventuellement de se constituer partie civile.

11.3.3. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour assurer la défense de ses intérêts ou sa représentation.

L'assuré a également la possibilité de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes Corpus.

Si, pour une affaire plaidée en Belgique ou en pays étrangers, l'assuré fait le choix d'un avocat non-inscrit au Barreau du pays concerné, il supportera lui-même les frais supplémentaires résultant de ce choix.

L'assuré s'engage, à première demande d'Aedes Corpus, à solliciter l'intervention des autorités compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

11.3.4. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a le libre choix de celui-ci, après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes Corpus sur l'opportunité de recourir à un conseil technique.

Si l'expert choisi par l'assuré exerce dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires résultant de ce choix.

11.3.5. Lorsque le preneur, ainsi que l'un ou plusieurs des assurés, possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.

A défaut, le libre choix du conseil appartient au preneur d'assurance.

Le preneur, et à défaut l'assuré, informe Aedes Corpus de l'identité et de l'adresse du conseil choisi.

Il informe également Aedes Corpus de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseil.

A défaut d'y procéder, après avoir rappelé cet engagement, Aedes Corpus pourra être déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice subi du fait de ce manque d'informations.

11.3.6. Sauf en cas de mesures conservatoires urgentes, la garantie ne porte que sur les frais et honoraires relatifs aux démarches et devoirs accomplis avec l'accord préalable d'Aedes Corpus.

En cas de changement de conseil technique, l'assuré assume les frais et honoraires du conseil technique auquel il fait appel, sauf si le changement résulte de raison indépendante de la volonté de l'assuré.

11.3.7. Aedes Corpus n'est en aucun cas responsable des activités des conseils intervenant pour l'assuré.

11.3.8. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens revenant à Aedes Corpus, il en restituera le montant à première demande.

Il lui appartient de poursuivre la procédure ou l'exécution, sur avis d'Aedes Corpus et à ses frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, Aedes Corpus, subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers, pourra introduire l'action en remboursement des frais avancés.

11.3.9. Dans l'hypothèse où le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu dans les présentes conditions générales, l'intervention s'effectuera en priorité en faveur du preneur, ensuite en faveur de conjoint cohabitant et enfin en faveur des enfants cohabitant ou fiscalement à charge.

11.3.10. En cas de divergence de vues entre l'assuré et Aedes Corpus, relativement à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré dispose du droit de consulter un avocat de son choix, après qu'Aedes Corpus aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, confirme la position d'Aedes Corpus, l'assuré est tenu au remboursement de la moitié des frais et honoraires résultant de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage, à ses frais, une procédure et obtient un meilleur résultat que celui obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Aedes Corpus, la garantie sera fournie et les frais et honoraires restés à sa charge seront remboursés.

Si l'avocat consulté confirme sa thèse, la garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, est fournie en ce compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

Article 12. Subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'Aedes Corpus a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par Aedes Corpus pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes Corpus peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, reviennent à Aedes Corpus et doivent lui être remboursés.

Articles 13 à 20. Supprimé

TITRE V : ASSISTANCE AUTOMOBILE

Les définitions visées aux articles 1 et 5 des « Dispositions introductives » sont d'application pour le présent titre.

A. EXTENSION DE LA GARANTIE RC AUTO P30, P40, P50 ET P60 SERVICE D'ASSISTANCE APRES ACCIDENT

Le bénéfice du service d'assistance après accident est acquis automatiquement, pour le véhicule décrit aux conditions particulières, en cas de souscription du contrat P30, P40, P50 ou P60.

Cette garantie est limitée aux conditions suivantes :

A.1. Étendue territoriale : l'appel à l'assistance (tél : + 32 (0)2 642 45 03) se limite aux accidents survenus en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières nationales belges.

A.2. Garanties acquises pour autant que le véhicule soit immobilisé suite à l'accident :

- remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage du choix de l'assuré ;
- transport des occupants : retour du conducteur et des passagers à leur domicile, leur lieu de travail ou leur destination d'origine en Belgique.

B. SERVICE D'ASSISTANCE APRES ACCIDENT OU INCIDENT TECHNIQUE SERVICE D'ASSISTANCE APRES VOL

Le bénéfice du service d'assistance après accident ou incident technique et après vol est acquis automatiquement dans le contrat Pol-Air. Il est en option dans le contrat P30, P40, P50 ou P60 et est acquis pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La validité du service d'assistance après accident ou incident technique suit la validité de la garantie principale « R.C. Auto ».

La validité du service d'assistance après vol suit la validité de la garantie « vol » comprise dans la garantie « Omnium ».

AXA Assistance assume seule les services et les indemnisations dont question dans le présent titre.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

AXA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements aléatoires définis dans la présente garantie.

Article 2. Étendue territoriale

Sans préjudice des limites visées au point A.1. pour le contrat P30, P40, P50 ou P60, le service d'assistance est acquis en Belgique et dans les pays de la carte verte situés en Europe, à l'exclusion de la Turquie.

Article 3. Exclusions de garantie

Ne sont pas garantis, ni remboursés :

- a) les frais engagés par l'assuré sans accord préalable d'AXA Assistance (sauf disposition contraire prévue au présent contrat) ;
- b) les frais de restauration ;
- c) les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le présent contrat ;
- d) les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- e) les conséquences d'événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;
- f) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou alors que l'assuré accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi ;
- g) le besoin d'assistance survenu alors que le véhicule assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- h) le besoin d'assistance survenu alors que le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné ;
- i) les conséquences d'événements résultant de faits de guerre, d'une mobilisation générale, d'une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, de terrorisme ou de sabotage, ou de conflits sociaux tels que grèves, lock-out, émeutes ou mouvements populaires, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à ces événements ;
- j) les conséquences d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- k) la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves ;
- l) les prestations en principe garanties qui ne peuvent être fournies par suite de force majeure ou de fait du prince ;
- m) le besoin d'assistance survenu en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- n) tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du présent contrat.

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- a) les frais de dépannage ou de remorquage en cas d'inaccessibilité du véhicule assuré pour les prestataires d'AXA Assistance ;
- b) pour les véhicules dont la **date de première mise en circulation remonte à moins de 10 ans**, les pannes, au-delà de la seconde, survenues au cours d'une même année de garantie ;
- c) pour les véhicules dont la **date de première mise en circulation remonte à plus de 10 ans**, les pannes, au-delà de la première, survenues au cours d'une même année de garantie ;
- d) les préjudices subis par l'assuré en raison de l'indisponibilité du véhicule assuré ;
- e) les frais d'entretien et de réparation du véhicule assuré, en ce compris le coût des pièces détachées ;
- f) les frais durant l'immobilisation du véhicule assuré lors de son entretien ;
- g) les frais de carburant et de péage ;
- h) les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un rapatriement ;
- i) tous les frais quelconques lorsque le véhicule assuré n'est pas en règle de contrôle technique.

CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance

Article 4. Limite d'intervention

AXA Assistance intervient, pendant la période de validité de la garantie, à la suite d'incidents techniques survenus tant en cours d'activités privées que professionnelles, dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

La garantie est limitée aux déplacements d'une durée de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant une déclaration officielle du Ministère belge des Affaires étrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays déterminé, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage dans ce pays.

Article 5. Déclaration : obligation et délai

En cas d'incident technique, l'assuré doit obligatoirement faire une demande d'intervention auprès d'AXA Assistance au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines prestations.

Article 6. Choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport le plus approprié pour le rapatriement de l'assuré appartient à AXA Assistance :

- si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire est le chemin de fer (1^{ère} classe) ;
- si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire est l'avion de ligne (classe économique).

Article 7. Auto-assistance

Ne donnent pas, *a posteriori*, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'AXA Assistance. L'incident technique doit être impérativement signalé à AXA Assistance dès sa survenance et une attestation des autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais de remorquage lorsque l'incident technique est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales, lorsque l'assuré est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre. L'intervention d'AXA Assistance est limitée à 500€ et est subordonnée à la production des pièces justificatives originales, à savoir essentiellement des factures.

CHAPITRE 3 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés en Belgique

Article 8. Dépannage - Remorquage en cas d'incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré.

Si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à AXA Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré, l'intervention d'AXA Assistance est limitée à un plafond de 200 € et est subordonnée à la production des pièces justificatives originales, à savoir essentiellement des factures.

Article 9. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique

Si, suite à un incident technique survenu en Belgique, le véhicule assuré immobilisé n'est plus en état de circuler et est irréparable endéans un délai de 24 heures, AXA Assistance met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 cc) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de :

- 5 jours consécutifs en cas d'incident technique à l'exception du vol ;
- 30 jours consécutifs en cas de vol, pour autant que la garantie « vol » soit acquise dans le contrat.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel à AXA Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum et maximum, permis de conduire, caution éventuelle à payer à l'aide d'une carte de crédit, identification du ou des conducteurs).

Article 10. Assistance aux occupants assurés non blessés en cas d'incident technique

AXA Assistance organise et prend en charge soit le retour de l'assuré à son domicile en Belgique, soit son acheminement vers le lieu de destination en Belgique.

Article 11. Transmission des messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, AXA Assistance transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout message susceptible d'entraîner une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale dans le chef de l'assuré est transmis sous sa seule responsabilité. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'AXA Assistance.

CHAPITRE 4 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés dans les pays de la carte verte à l'exception de la Belgique

Article 12. Dépannage - Remorquage en cas d'incident technique

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à AXA Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré, l'intervention d'AXA Assistance est limitée à un plafond de 200 € et est subordonnée à la production des pièces justificatives originales, à savoir essentiellement des factures.

Article 13. Service d'assistance en cas d'incident technique à l'étranger

13.1. En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours

AXA Assistance participe à concurrence de 65 € par nuit et par assuré et avec un maximum de 650 € dans les frais d'hôtel imprévus, si les assurés décident d'attendre la réparation sur place.

Dans la mesure où l'assuré ne désire pas attendre la réparation sur place, AXA Assistance intervient à concurrence de 250 € maximum dans les frais de poursuite du voyage et de récupération du véhicule réparé ou de retour au domicile.

13.2. En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours

AXA Assistance organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais du véhicule assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré situé à proximité de son domicile.

L'intervention d' AXA Assistance n'excèdera jamais la valeur résiduelle du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder cette valeur, son intervention serait plafonnée à concurrence de celle-ci.

Un état descriptif sera effectué lors de la prise en charge et lors de la livraison du véhicule assuré. AXA Assistance ne pourra être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération.

AXA Assistance organise et prend également en charge le retour de l'assuré à son domicile en Belgique.

Article 14. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'étranger

14.1. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'étranger :

Si, suite à un incident technique survenu à l'étranger, l'assuré est dans l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré pour rejoindre le lieu de son séjour et/ou se déplacer sur place, AXA Assistance met à sa disposition un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 cc) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale, mais sans dépasser le retour en Belgique, de :

- 5 jours consécutifs en cas d'incident technique à l'exception du vol ;
- 30 jours consécutifs en cas de vol, pour autant que la garantie « vol » soit acquise dans le contrat.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel à AXA Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum et maximum, permis de conduire, caution éventuelle à payer à l'aide d'une carte de crédit, identification du ou des conducteurs, franchise éventuelle, etc.).

14.2. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement après rapatriement en Belgique

Si, suite à un incident technique survenu à l'étranger, l'assuré est rapatrié en Belgique en application de l'article 13.2., AXA Assistance met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 cc) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de :

- 5 jours consécutifs en cas d'incident technique à l'exception du vol ;
- 30 jours consécutifs en cas de vol, pour autant que la garantie « vol » soit acquise dans le contrat.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel à AXA Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré et uniquement si l'assuré n'a pas reçu un véhicule de remplacement comme indiqué au point 14.1..

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum et maximum, permis de conduire, caution éventuelle à payer à l'aide d'une carte de crédit, identification du ou des conducteurs).

Article 15. Transmission des messages urgents

Les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE 5 : Cadre juridique

Article 16. Subrogation

16.1. Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, AXA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, AXA Assistance peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence auprès d'AXA Assistance.

16.2. Sauf en cas de malveillance, AXA Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 17. Pluralité d'assurances

AXA Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées à la suite de prestations de la Sécurité sociale ou par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de répartition de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, AXA Assistance opte pour la clé de répartition prévue par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, AXA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Article 18. Obligations des parties

18.1. Obligations de l'assuré

A. Déclaration de sinistre Assistance 24h/24h (tél. : + 32 (0)2 642 45 03)

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les meilleurs délais, signaler à AXA Assistance la survenance du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à contacter AXA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

À défaut, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu' AXA Assistance aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service d'assistance.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Par la suite, l'assuré s'engage, dans un délai maximum de 3 mois après la survenance de l'incident technique et de l'intervention d' AXA Assistance, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que pris en charge par AXA Assistance.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour AXA Assistance, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

AXA Assistance décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

18.2. Obligations d' AXA Assistance

AXA Assistance met tout en œuvre pour assister l'assuré et est tenue à une obligation de moyen.

AXA Assistance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère ;
- une mobilisation générale ;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution de la garantie.

Article 19. Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu' AXA Assistance doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le présent contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d' AXA Assistance, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par AXA Assistance.

TITRE VI : ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les définitions visées aux articles 1 et 6 des « Dispositions introductives » sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Assistance aux personnes » est en option dans le contrat Pol-Air, P30, P40, P50 ou P60 et est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La validité de la garantie « Assistance aux personnes » suit la validité de la garantie principale « R.C. Auto ».

AXA Assistance assume seule les services et les indemnisations dont question dans le présent titre.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

AXA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements aléatoires définis dans la présente garantie.

Article 2. Étendue territoriale

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis en Belgique et dans les pays du monde entier, dès le départ de l'assuré de son domicile.

Article 3. Exclusions de garantie

Ne sont pas garantis, ni remboursés :

- a) les frais engagés par l'assuré sans accord préalable d' AXA Assistance (sauf disposition contraire prévue au présent contrat) ;
- b) les frais de restauration ;
- c) les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le présent contrat ;
- d) les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (frais de séjour sur place...) ;
- e) les conséquences d'activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, de dompteur ou de scaphandrier ou de l'une des activités professionnelles ci-après : montées sur toit, échelles ou échafaudages ; descentes en puits, mines ou carrières en galeries ; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs ;
- f) les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- g) les conséquences d'événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;
- h) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou alors que l'assuré accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi ;
- i) les conséquences d'événements résultant de faits de guerre, d'une mobilisation générale, d'une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, de terrorisme ou de sabotage, ou de conflits sociaux tels que grèves, lock-out, émeutes ou mouvements populaires, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à ces événements ;
- j) les conséquences d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- k) la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves ;
- l) les prestations en principe garanties qui ne peuvent être fournies par suite de force majeure ou de fait du prince ;
- m) le besoin d'assistance survenu en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;

n) tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du présent contrat.

Ne donnent pas lieu à l'intervention d' AXA Assistance :

- a) les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés en Belgique à la suite d'un incident médical survenu à l'étranger ;
- b) les affections et les lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- c) les maladies mentales et les états psychiatriques ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- d) les états de grossesse après la 28^{ème} semaine et les interruptions volontaires de grossesse ;
- e) les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
- f) les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- g) les affections chroniques, les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés ;
- h) les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- i) les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- j) l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc. ;
- k) les prestations effectuées sans l'accord d' AXA Assistance.

CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance

Article 4. Limite d'intervention

AXA Assistance intervient, pendant la période de validité de la garantie, à la suite d'incidents médicaux survenus tant en cours d'activités privées que professionnelles, dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

La garantie est limitée aux déplacements d'une durée de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays déterminé, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage dans ce pays.

Article 5. Déclaration : obligation et délai

En cas d'incident médical, l'assuré doit obligatoirement faire une demande d'intervention auprès d' AXA Assistance au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines prestations.

Article 6. Choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport le plus approprié pour le rapatriement de l'assuré appartient à AXA Assistance :

- si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire est le chemin de fer (1^{ère} classe) ;
- si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire est l'avion de ligne (classe économique).

Article 7. Auto-assistance

Ne donnent pas, *a posteriori*, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d' AXA Assistance. L'incident médical doit être impérativement signalé à AXA Assistance dès sa survenance et une attestation des autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais de recherche et de sauvetage de l'assuré à l'étranger, pour les frais de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski et pour les frais médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale.

CHAPITRE 3 : Assistance aux personnes

Article 8. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger

AXA Assistance rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique de l'assuré à concurrence de la contre-valeur de 5.000 € par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou par des organismes officiels de secours. L'incident médical doit être impérativement signalé à AXA Assistance dès sa survenance et une attestation des autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours doit lui être transmise.

Article 9. Remboursement du forfait « remonte-pentes »

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par AXA Assistance, le forfait « remonte-pentes » de l'assuré est remboursé, sur présentation de l'original, au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125 € maximum.

Article 10. Prise en charge des frais médicaux suite à un incident médical à l'étranger

AXA Assistance prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 € par sinistre et par assuré et à concurrence d'un maximum de 25.000 € par assuré, les frais consécutifs à des soins reçus à l'étranger à la suite d'un incident médical et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur.

Cette prise en charge comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais des petits soins dentaires, c'est-à-dire les soins conservateurs d'urgence consécutifs à un accident ou à une crise aiguë et dont le traitement est pratiqué par un dentiste diplômé à concurrence de 150 € maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par le service médical d' AXA Assistance;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

10.1. Conditions de prise en charge des frais médicaux

Cette prise en charge vient en complément des remboursements et/ou des prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance auquel il est affilié.

La prise en charge et/ou le remboursement des frais médicaux est effectué sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement des frais médicaux sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que si le service médical d' AXA Assistance a préalablement marqué son accord.

Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valable auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance, AXA Assistance n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou des prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance.

10.2. Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire des frais médicaux est effectué par AXA Assistance à l'assuré à son retour en Belgique, après recours auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par AXA Assistance, l'assuré s'engage dans un délai de 2 mois suivant la réception des factures à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes obtenues.

Article 11. Hospitalisation de plus de 5 jours de l'assuré voyageant seul à l'étranger

Lorsque l'assuré, voyageant seul à l'étranger, est hospitalisé suite à un incident médical et que l'équipe médicale d' AXA Assistance déconseille son transport avant 5 jours, AXA Assistance organise et prend en charge :

- le voyage (aller/retour) d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé ;
- les frais d'hôtel de cette personne sur place à concurrence de 65 € par nuit et avec un maximum de 650 € moyennant présentation des justificatifs originaux.

Article 12. Transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d' AXA Assistance juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son domicile en Belgique, AXA Assistance organise et prend en charge le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- véhicule sanitaire léger ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière (classe économique avec aménagement spécial si nécessaire) ;
- avion sanitaire.

Si l'incident médical survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique uniquement).

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par l'équipe médicale d' AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. L'équipe médicale d' AXA Assistance doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

Article 13. Transport funéraire au cours d'un voyage

13.1. A l'étranger

En cas de décès de l'assuré à l'étranger et si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation en Belgique, AXA Assistance organise le transport de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 650 € maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation en Belgique ne sont pas pris en charge par AXA Assistance.

Dans le cas où la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation sur place à l'étranger, AXA Assistance organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, elle organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'étranger avec cérémonie en Belgique, AXA Assistance prend en charge les frais de transport de l'urne vers la Belgique.

L'intervention d' AXA Assistance est, dans tous les cas, limitée aux dépenses que supposerait le transport de la dépouille mortelle vers la Belgique.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du transport funéraire est du ressort exclusif d' AXA Assistance.

13.2. En Belgique

AXA Assistance organise le transport et prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Article 14. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans à l'étranger

Si l'assuré accompagnant des enfants de moins de 16 ans se retrouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, AXA Assistance organise et prend en charge le voyage (aller-retour) d'une personne, résidant en Belgique, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile en Belgique.

Les frais d'une nuit d'hôtel de cette personne sur place sont pris en charge par AXA Assistance à concurrence de 65 € maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

Article 15. Retour anticipé de l'assuré

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- du décès ou de l'hospitalisation imprévisible de plus de 5 jours en Belgique d'un membre de sa famille (conjoint, enfant, petit-enfant, frère, sœur, père, mère, grand-parent, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur) ;
- du décès imprévisible d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale ;

AXA Assistance organise et prend en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :

- soit le voyage aller/retour d'un assuré ;
- soit le voyage retour de deux assurés.

Article 16. Assistance en cas de perte ou de vol des documents de voyage ou des titres de transport

En cas de perte ou de vol des documents de voyage ou des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, AXA Assistance :

- met tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'assuré ;
- à la demande de l'assuré, fournit les renseignements concernant les coordonnées des consulats et ambassades du pays d'origine de l'assuré ;
- met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à AXA Assistance dans un délai de 3 mois à partir de la demande d'assistance ;
- si nécessaire et après versement d'une caution en Belgique, effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger ;
- si nécessaire et après dépôt d'une caution équivalente en Belgique, fait parvenir à l'assuré sans moyen de paiement la contre-valeur de maximum 2.500 €.

En cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit, AXA Assistance communique à l'assuré les coordonnées téléphoniques des institutions bancaires permettant de prendre les mesures de protection nécessaires.

Article 17. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de bagages

En cas de vol, perte ou destruction de bagages de l'assuré, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement. La valise doit être déposée au préalable au siège social d'AXA Assistance et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

Article 18. Envoi de médicaments

Lorsque, suite à un événement imprévisible, l'assuré se trouve dépourvu de médicaments indispensables dont le semblable ou l'équivalent ne peut être trouvé sur place mais uniquement en Belgique, AXA Assistance organise et prend en charge leur recherche, leur expédition et leur mise à disposition sur prescription d'une autorité médicale compétente et après accord de son service médical.

L'assuré s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix des médicaments mis à sa disposition, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de 3 mois à partir de la demande d'assistance.

Article 19. Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques en rapport avec les prestations d'assistance en cours, AXA Assistance effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Article 20. Frais de vétérinaire

En cas d'incident médical survenant à un animal (chien ou chat) en règle de vaccination accompagnant l'assuré, AXA Assistance prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de 65 € maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

CHAPITRE 4 : Cadre juridique

Article 21. Subrogation

21.1. Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, AXA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, AXA Assistance peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence auprès d' AXA Assistance.

21.2. Sauf en cas de malveillance, AXA Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 22. Pluralité d'assurances

AXA Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées à la suite de prestations de la Sécurité sociale ou par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, AXA Assistance opte pour la clé de répartition prévue par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, AXA Assistance est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Article 23. Obligations des parties

23.1. Obligations de l'assuré

A. Déclaration de sinistre Assistance 24h/24h (tél. : +32 (0)2 642 45 03)

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les meilleurs délais, signaler à AXA Assistance la survenance du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion train, etc.), l'assuré veillera à contacter AXA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

À défaut, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu' AXA Assistance aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service d'assistance.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Par la suite, l'assuré s'engage, dans un délai maximum de 3 mois après la survenance de l'incident médical et de l'intervention d' AXA Assistance, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que pris en charge par AXA Assistance ;
- lorsqu' AXA Assistance a fait l'avance des frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, d'assurance et d'assistance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser le montant des sommes perçues à ce titre à AXA Assistance.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour AXA Assistance, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

AXA Assistance décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

23.2. Obligations d' AXA Assistance

AXA Assistance met tout en œuvre pour assister l'assuré et est tenue à une obligation de moyen.

AXA Assistance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère ;
- une mobilisation générale ;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, etc. ;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution de la garantie.

Article 24. Intervention non contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu' AXA Assistance doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le présent contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d' AXA Assistance, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par AXA Assistance.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas au Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs », sauf mention contraire.

CHAPITRE 1 : Prise d'effet, durée, renouvellement, suspension et fin du contrat

Article 1. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières à 00h00.

Article 2. Durée et renouvellement du contrat

La durée du présent contrat est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si le contrat a été conclu pour une période d'un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par l'une des parties au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si le contrat a été conclu pour une période inférieure à un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

Article 3. Suspension du contrat

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut demander la suspension du contrat dans un délai d'un mois suivant la disparition du risque.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut demander la remise en vigueur du contrat suspendu dans les 6 mois qui suivent la suspension du contrat.

Le contrat sera remis en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif appliqués au moment de la remise en vigueur.

Après l'expiration du délai de suspension de 6 mois, le contrat prend fin.

Article 4. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les cas visés par le présent article moyennant lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation contre récépissé conformément au chapitre 3.

4.1. Résiliation après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par Aedes du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date du dépôt à la poste en cas de lettre recommandée, du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé en cas de remise de lettre de résiliation.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé au preneur d'assurance dans un délai de 15 jours maximum.

4.2. *Résiliation à l'échéance du contrat*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si sa durée a été fixée à un an.

A défaut pour le preneur d'assurance de s'y opposer au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

4.3. *Résiliation en cas de modification tarifaire*

En cas de modification tarifaire par Aedes, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément à l'article 8.

Article 5. Résiliation par Aedes

Aedes peut résilier le contrat dans les cas visés par le présent article moyennant lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier ou remise d'une lettre de résiliation contre récépissé conformément au chapitre 3.

5.1. *Résiliation après sinistre*

Aedes peut résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date du dépôt à la poste en cas de lettre recommandée, du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé en cas de remise de lettre de résiliation.

Toutefois, ce délai est ramené à 1 mois lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Aedes, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre le preneur d'assurance ou l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'ait cité à comparaître devant la juridiction compétente, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé au preneur d'assurance dans un délai de 15 jours maximum.

5.2. *Résiliation à l'échéance du contrat*

Aedes peut résilier le contrat moyennant préavis de 3 mois minimum avant l'arrivée du terme du contrat, si sa durée a été fixée à un an.

A défaut pour Aedes de s'y opposer au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

5.3. *Résiliation en cas de non-paiement de la prime*

Si, conformément à l'article 7, la garantie est suspendue pour non-paiement de prime, Aedes peut résilier le contrat si elle s'est expressément réservée cette faculté dans la mise en demeure.

La résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

CHAPITRE 2 : Paiement des primes et modification tarifaire

Article 6. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Aedes ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 7. Non-paiement de prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Aedes peut suspendre la garantie à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Aedes de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition d'avoir mis en demeure le preneur d'assurance. Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 8. Modification tarifaire

Si Aedes souhaite augmenter ou diminuer son tarif, elle applique cette modification aux primes et cotisations des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du preneur d'assurance à la résiliation du contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

CHAPITRE 3 : Communications et notifications

Article 9. Communications à l'assuré

Toutes les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Aedes.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 10. Communications aux différents intervenants repris au chapitre 2 des « Dispositions introductives »

10.1. Toutes les communications, déclarations de sinistre et notifications dans le cadre du Titre I « Responsabilité civile véhicules automoteurs », du Titre II « Omnium » et du Titre III « Conducteur » sont valablement faites par l'assuré auprès d'Aedes.

Ces communications peuvent se faire :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax au +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedessa.be (production) - sinistres@aedessa.be (sinistres) ;
- par courrier : S.A. AEDES
Route des Canons 3, 5000 Namur

10.2. Toutes les communications et notifications dans le cadre du Titre IV « Protection juridique auto » sont valablement faites par l'assuré auprès d'Aedes, conformément à l'article 10.1.

Toute déclaration de sinistre dans le cadre du Titre IV « Protection juridique auto » est valablement faite par l'assuré auprès d'Aedes Corpus. Cette déclaration peut se faire :

- par téléphone : +32 (0)81 46 80 65 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : sinistres@aedescorpus.be ;
- par courrier : S.A. AEDES CORPUS
Route des Canons 3, 5000 Namur

10.3. Toutes les communications et notifications dans le cadre du Titre V « Assistance automobile » et du Titre VI « Assistance aux personnes » sont valablement faites par l'assuré auprès d'Aedes, conformément à l'article 10.1.

Toute déclaration de sinistre dans le cadre du Titre V « Assistance automobile » et du Titre VI « Assistance aux personnes » est valablement faite par l'assuré auprès d' AXA Assistance. Cette déclaration se fait par téléphone au +32 (0)2 642 45 03.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 11. Informations en cours de contrat

Aedes s'engage à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant son nom et/ou l'adresse de son siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal d'AXA Belgium, d'Aedes Corpus et d'AXA Assistance.

CHAPITRE 4 : Droit applicable et juridictions compétentes

Article 12. Droit applicable et juridictions compétentes

12.1. Le présent contrat est régi par le droit belge.

12.2. Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

12.3. Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

- le délai de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans ;
- l'action directe que la personne lésée possède contre l'assureur du tiers responsable en vertu de l'article 150 de la loi du 4 avril 2014, se prescrit par 5 ans à partir du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

CHAPITRE 5 : Traitement des réclamations et plaintes

Article 13. Traitement des réclamations et plaintes

13.1. Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

13.2. Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essaiera de trouver une solution.

a) Lorsque la réclamation ou plainte est relative à l'exécution des dispositions des Titres autres que le Titre IV « Protection juridique auto », le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter Aedes :

- par mail : gestiondesplaintes@aedessa.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : S.A. AEDES
Route des Canons 3, 5000 Namur

b) Lorsque la réclamation ou plainte est relative à l'exécution des dispositions du Titre IV « Protection juridique auto », le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter Aedes Corpus :

- par mail : gestiondesplaintes@aedescorpus.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : S.A. AEDES CORPUS
Service de gestion des plaintes
Route des Canons 3, 5000 Namur

13.3. En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman.as ;
- par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71 ;
- par courrier : Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

CHAPITRE 6 : Traitement des données à caractère personnel

Article 14. Traitement des données à caractère personnel

14.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- nom et prénom ;
- image ;
- profession ;
- domicile ou résidence ;
- coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- date et lieu de naissance ;
- état civil ;
- coordonnées bancaires ;

- données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Aedes conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Aedes sous-traite l'exécution de certaines finalités à AXA Belgium, à Aedes Corpus et à AXA Assistance, qui se sont contractuellement engagées à traiter ces données dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

14.2. Ces données sont exclusivement traitées :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres et pour les évaluations statistiques ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
- f) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point e).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à Aedes de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

14.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Aedes est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées 5 ans après la fin du contrat.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

14.4. Moyennant demande écrite datée et signée adressée à Aedes conformément à l'article 10 et justification de l'identité du preneur d'assurance, ce dernier peut obtenir gratuitement, s'il s'agit d'un volume raisonnable, la communication écrite des données à caractère personnel le concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes. Le preneur d'assurance peut également s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer ces droits.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, à l'adresse info@aedessa.be, qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

14.5. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter Aedes conformément à l'article 10, ou contacter la Commission de la protection de la vie privée :

- par téléphone : +32 (0)2 274 48 00 ;
- par fax : +32 (0)2 274 48 35 ;
- par mail : commission@privacycommission.be ;
- par courrier : Commission de la protection de la vie privée
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.

CHAPITRE 7 : Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Article 15. Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu une description générale de la politique suivie par Aedes en matière de conflits d'intérêts.

Sur simple demande adressée à Aedes, le preneur d'assurance peut obtenir un complément d'information sur cette politique sur support durable.

S.A. AEDES
Route des Canons, 3 - 5000 Namur
Tél : +32 (0)81/74 68 46 - Fax : +32 (0)81/73 04 87
FSMA n° 065325A
www.aedessa.be

Mail : info@aedessa.be
RPM Namur BE 0460.855.809
068-2357731-76
IBAN BE 91 06823577 3176
BIC : GKCCBEBB